

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1994/L.8/Rev.1
2 mars 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquantième session
Point 11 de l'ordre du jour

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS
DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT,
QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL
DE LA COMMISSION

Allemagne, Argentine*, Australie, Autriche, Barbade, Belgique*, Brésil,
Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire,
Cuba, Danemark*, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France,
Honduras*, Hongrie, Irlande*, Jordanie*, Kenya, Liechtenstein*,
Madagascar*, Maroc*, Nigéria, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Pays-Bas,
Pérou, Philippines*, Pologne, République tchèque*,
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal*,
Sri Lanka, Suède*, Suisse*, Thaïlande*, Tunisie et
Venezuela :projet de résolution

Intégration des droits des femmes dans les mécanismes
de l'Organisation des Nations Unies s'occupant
des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1993/46 relative à l'intégration des droits
des femmes dans les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant
des droits de l'homme, dans laquelle elle a décidé également d'envisager
à sa cinquantième session la nomination d'un rapporteur spécial sur la
violence à l'égard des femmes,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur
des commissions techniques du Conseil économique et social.

Rappelant également que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme s'est félicitée de la décision de la Commission des droits de l'homme d'envisager, à sa cinquantième session, la nomination d'un rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes,

Se félicitant de l'adoption par l'Assemblée générale, dans sa résolution 48/104 du 20 décembre 1993, de la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes, où l'Assemblée reconnaît que la violence à l'égard des femmes constitue une violation des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales et empêche partiellement ou totalement les femmes de jouir de ces droits et libertés, et se déclare préoccupée de constater qu'ils ne sont toujours pas protégés dans les cas de violence contre les femmes,

Profondément préoccupée de la violence persistante et endémique qui s'exerce à l'égard des femmes, et constatant que la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes énonce différentes formes de violence physique, sexuelle et psychologique dirigée contre les femmes,

Considérant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne affirment que les violences fondées sur l'appartenance au sexe féminin et toutes les formes de harcèlement et d'exploitation sexuels, y compris celles qui sont la conséquence de préjugés culturels et d'une traite internationale, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et doivent être éliminées,

Alarmée par l'augmentation marquée - que relève la Déclaration finale de la Conférence internationale pour la protection des victimes de la guerre (Genève, 30 août - 1er septembre 1993) - des actes de violence sexuelle dirigés notamment contre les femmes et les enfants et réaffirmant que de tels actes peuvent constituer des infractions graves au droit humanitaire international,

Ayant à l'esprit que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne demandent que des mesures soient prises pour faire figurer dans les principales activités du système des Nations Unies une composante se rapportant à l'égalité de condition et aux droits fondamentaux de la femme, soulignent qu'il importe de s'employer à éliminer la violence à laquelle sont exposées les femmes dans la vie publique et privée, et insistent pour qu'il soit mis fin à toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes,

Rappelant qu'à l'issue de ses travaux, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a affirmé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne que les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne, et que l'égalité et pleine participation des femmes à la vie politique, civile, économique, sociale et culturelle, aux niveaux national, régional et international, et l'élimination totale de toutes les formes de discrimination fondées sur le sexe sont des objectifs prioritaires pour la communauté internationale,

Rappelant également que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne affirment que les droits fondamentaux des femmes doivent faire partie intégrante des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, lesquelles doivent comprendre notamment la promotion de tous les instruments en la matière qui concernent les femmes, et demandent instamment aux gouvernements, aux institutions, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'intensifier leurs efforts en vue de protéger et de promouvoir les droits fondamentaux des femmes et des fillettes,

Ayant à l'esprit que le Programme d'action pour l'égalité de condition et les droits fondamentaux de la femme adopté dans le cadre de la Déclaration de Vienne énonce une série de mesures à prendre afin de faire progresser la pleine jouissance par les femmes, dans des conditions d'égalité, de tous les droits de la personne humaine et afin que ce soit là une priorité pour les gouvernements et l'Organisation des Nations Unies, et reconnaissant l'importance de l'intégration et de la pleine participation des femmes au développement en tant qu'agents et bénéficiaires de celui-ci,

Accueillant avec satisfaction le rapport (E/CN.4/1994/34) présenté par le Secrétaire général à la suite de la demande qui lui avait été adressée dans la résolution 1993/46 de prendre l'avis de tous les organes de l'Organisation des Nations Unies oeuvrant dans le domaine des droits de l'homme, y compris les organes créés en vertu d'instruments internationaux, au sujet de l'application de ladite résolution, et en particulier les mesures prises afin de créer au Centre pour les droits de l'homme une section spécialement chargée de s'occuper des droits fondamentaux des femmes,

Considérant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne demandent à l'Organisation des Nations Unies d'encourager tous les Etats à ratifier d'ici à l'an 2000 la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à éviter autant que possible d'émettre des réserves,

Réaffirmant que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et que l'élimination de cette discrimination fait partie intégrante de l'action visant à éliminer la violence à l'encontre des femmes,

Soulignant que l'application effective de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes contribuera à l'élimination de la violence contre les femmes et que la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes renforce et complète ce processus,

Reconnaissant la nécessité de promouvoir et de renforcer l'action menée sur le plan national et sur le plan international pour améliorer la condition de la femme dans tous les domaines en vue de favoriser l'élimination de la discrimination et de la violence contre les femmes qui est motivée par l'appartenance au sexe féminin,

Attendant avec intérêt la tenue de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix, qui doit avoir lieu à Beijing en 1995 et demandant instamment que les droits fondamentaux des femmes occupent une place importante dans les travaux de la Conférence,

Reconnaissant l'importance du rôle que jouent les mouvements de femmes et les organisations non gouvernementales dans l'action en faveur des droits fondamentaux des femmes,

1. Condamne toutes les violations des droits fondamentaux des femmes y compris les actes de violence contre les femmes qui sont fondés sur l'appartenance au sexe féminin;

2. Demande, conformément à la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes, l'élimination de la violence fondée sur l'appartenance au sexe féminin, qu'elle s'exerce dans la famille, qu'elle se manifeste au sein de la collectivité ou qu'elle soit perpétrée ou tolérée par

l'Etat, et souligne le devoir des gouvernements de s'abstenir de tout acte de violence à l'égard des femmes, d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de cette nature, enquêter à leur sujet, punir de tels actes conformément à la législation nationale et prendre des mesures effectives et appropriées concernant ces mêmes actes, qu'ils soient perpétrés par l'Etat ou par des particuliers, ainsi que de donner accès aux victimes à des réparations justes et efficaces et à une assistance spécialisée;

3. Condamne toutes les violations des droits fondamentaux des femmes dans les situations de conflit armé, reconnaît qu'elles constituent des violations des droits de la personne humaine et du droit humanitaire internationalement reconnus et demande que des mesures particulièrement efficaces soient prises en réaction aux violations de cette nature, y compris en particulier le meurtre, le viol systématique, l'esclavage sexuel et la grossesse forcée;

4. Demande l'élimination de la violence dirigée contre les femmes dans la vie publique et privée, de toutes les formes de harcèlement sexuel, d'exploitation et de traite dont elles sont victimes, des préjugés dont elles sont l'objet dans l'administration de la justice, et des effets préjudiciables de certaines pratiques traditionnelles ou coutumières, de certains préjugés culturels et de l'extrémisme religieux;

5. Demande instamment aux gouvernements de redoubler d'efforts pour promouvoir et protéger les droits fondamentaux des femmes et éliminer la violence qui s'exerce à leur égard, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne et à la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes, en adoptant tous les moyens et toutes les mesures appropriés aux niveaux national, régional et international;

6. Décide de nommer pour une durée de trois ans un rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, qui lui présentera un rapport annuel à compter de sa cinquante et unième session;

7. Invite le Rapporteur spécial, dans l'exécution de son mandat et dans le cadre de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et notamment de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes :

a) A rechercher et obtenir des informations relatives à la violence, à ses causes et à ses conséquences auprès des gouvernements, des organes créés en vertu d'instruments internationaux, des institutions spécialisées, des autres rapporteurs spéciaux qui s'occupent de diverses questions touchant les droits de l'homme et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, y compris les organisations féminines, et à réagir efficacement à ces informations;

b) A recommander les mesures à prendre et les moyens à mettre en oeuvre, aux niveaux national, régional et international pour éliminer la violence à l'égard des femmes, en faire disparaître les causes et remédier à ses conséquences;

c) A collaborer étroitement avec les autres rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux, groupes de travail et experts indépendants de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et avec les organes créés en vertu d'instruments internationaux, en tenant compte de la demande que la Commission leur a adressée de faire état régulièrement et systématiquement dans leurs rapports des renseignements disponibles sur les violations des droits de la personne humaine dont sont victimes les femmes, et à coopérer étroitement avec la Commission de la condition de la femme dans l'accomplissement de sa mission;

8. Prie le Président de la Commission de nommer rapporteur spécial, après avoir consulté les autres membres du bureau, une personne jouissant d'une autorité et d'une expérience reconnues au plan international dans le domaine des droits fondamentaux des femmes;

9. Prie tous les gouvernements d'apporter leur concours et leur aide au Rapporteur spécial dans l'accomplissement des tâches qui lui incombent et de lui fournir tous les renseignements demandés;

10. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance voulue, notamment le personnel et les ressources nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de toutes les tâches qui lui sont confiées, en particulier dans l'accomplissement et le suivi de missions réalisées séparément ou conjointement avec d'autres rapporteurs spéciaux ou groupes de travail, et l'aide requise en vue de consultations périodiques avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et avec tous les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux;

11. Prie également le Secrétaire général de veiller à ce que les rapports du Rapporteur spécial soient portés à l'attention de la Commission de la condition de la femme afin de faciliter les travaux de cette dernière dans le domaine de la violence à l'égard des femmes;

12. Demande que davantage soit fait à l'échelle internationale pour incorporer dans les principales activités du système des Nations Unies une composante se rapportant à l'égalité de condition et aux droits fondamentaux de la femme et pour que tous les organes et mécanismes compétents de l'Organisation des Nations Unies examinent régulièrement et systématiquement ces questions;

13. Reconnaît le rôle particulier incombant à la Commission de la condition de la femme quand il s'agit de promouvoir l'égalité entre la femme et l'homme;

14. Est favorable au renforcement de la coopération et de la coordination entre la Commission des droits de l'homme, la Commission de la condition de la femme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, le Programme des Nations Unies pour le développement ainsi que les autres institutions des Nations Unies;

15. Demande un resserrement de la coopération et de la coordination entre le Centre pour les droits de l'homme et la Division de la promotion de la femme;

16. Demande de nouveau aux gouvernements de faire figurer dans les informations qu'ils communiquent aux rapporteurs spéciaux, aux organes créés en vertu d'instruments internationaux et à tous les autres organismes et mécanismes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme, des données ventilées par sexe, et notamment des renseignements sur la situation des femmes, en droit et en fait, et note que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne invitent tous les rapporteurs spéciaux, groupes de travail, organes créés en vertu d'instruments internationaux et autres mécanismes de la Commission et de la Sous-Commission à s'appuyer sur des données de ce genre dans leurs travaux;

17. Demande de nouveau au Secrétariat de veiller à ce que les rapporteurs spéciaux, les experts, les groupes de travail, les organes

créés en vertu d'instruments internationaux et les autres mécanismes de la Commission et de la Sous-Commission soient pleinement informés des violations particulières de leurs droits fondamentaux dont les femmes sont victimes et, compte tenu du fait que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne préconisent d'encourager l'acquisition par les fonctionnaires de l'ONU travaillant dans le secteur des droits de l'homme et des secours humanitaires d'une formation qui les aide à reconnaître les violations de droits touchant spécifiquement les femmes, à y remédier et à s'acquitter de leur tâche sans parti pris à l'égard du sexe féminin, prie le Centre pour les droits de l'homme de prendre des mesures à cet effet;

18. Prie tous les rapporteurs spéciaux, les experts, les groupes de travail, les organes créés en vertu d'instruments internationaux et les autres mécanismes de la Commission et de la Sous-Commission, dans l'exercice de leur mandat, de faire état régulièrement et systématiquement dans leurs rapports des renseignements disponibles sur les violations des droits de la personne humaine dont les femmes sont victimes;

19. Prie les gouvernements et l'Organisation des Nations Unies de faire figurer des informations sur les droits fondamentaux des femmes dans leurs activités d'éducation en matière de droits de l'homme;

20. Note que la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix, qui doit se tenir à Beijing en 1995, voudra peut-être examiner la question de savoir par quels moyens il est possible d'intégrer les droits fondamentaux de la femme aux principales activités du système des Nations Unies;

21. Décide de poursuivre l'examen de cette question à titre hautement prioritaire à sa cinquante et unième session;

22. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1994/.. de la Commission des droits de l'homme, en date du ..., approuve :

a) La décision de la Commission de nommer un rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences;

b) La demande adressée par la Commission au Secrétaire général de fournir au rapporteur spécial toute l'assistance voulue, notamment le personnel et les ressources nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de toutes les tâches qui lui sont confiées, en particulier dans l'accomplissement et le suivi de missions réalisées séparément ou conjointement avec d'autres rapporteurs spéciaux ou groupes de travail, et l'aide requise en vue de consultations périodiques avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et avec tous les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux;

c) La demande adressée par la Commission au Rapporteur spécial de lui présenter un rapport annuel à compter de sa cinquante et unième session.
